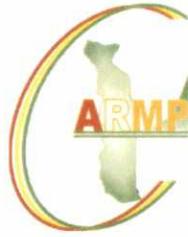


# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 046-2020/ARMP/CRD DU 21 SEPTEMBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET  
ADA CONSULTING AFRICA CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX PAR  
APPEL A PROPOSITIONS N° 003/2020/ARMP/DG/PRMP DU 27 MAI 2020  
DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS (ARMP) RELATIVE A LA SELECTION D'UN  
CABINET POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE  
RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 août 2020 introduite par le cabinet ADA Consulting Africa enregistrée le 27 août 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1707 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

En réponse à ce recours, la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a fait parvenir au secrétariat du CRD la documentation utile à l'instruction du dossier.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés ci-après que la Personne responsable des marchés publics de l'ARMP a, par lettre n° 089/ARMP/DG/PRMP du 20 août 2020, reçue le même jour, notifié les résultats de l'évaluation des propositions techniques de la procédure sus-indiquée à tous les soumissionnaires y compris le cabinet ADA Consulting Africa et corrélativement du rejet de sa proposition technique ;

Que non satisfait, ledit cabinet a, par lettre datée du 26 août 2020 et enregistrée le 27 août 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats notifiés ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 août 2020 à 00 heure pour expirer le 10 septembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours du cabinet ADA Consulting Africa, daté du 26 août 2020, est enregistré le 27 août 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable ledit recours.

### LES FAITS

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a lancé, le 27 mai 2020, par l'émission d'un avis d'appel à propositions, la demande de renseignement de prix n° 003/2020/ARMP/DG/PRMP en vue de la sélection d'un cabinet pour la mission d'élaboration de la stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique au Togo. Une demande de propositions (DP) a été directement adressée aux candidats intéressés par ladite procédure.

A la date limite de dépôt des soumissions, initialement fixée au 11 juin 2020 et prorogée au 19 juin 2020, la commission de passation des marchés publics de l'ARMP a reçu les propositions présentées par trois (3) soumissionnaires dont le cabinet ADA Consulting Africa.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les cabinets soumissionnaires ont obtenu les scores techniques ci-après :

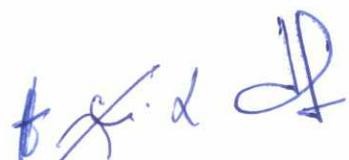
- ADA Consulting Africa : 60,16 points ;
- SMD : 59 points ;
- HERVIMODE DESIGN : 31,5 points.

La méthode de sélection est fondée sur la qualité technique et le coût avec la note de 75 points sur 100 comme score technique minimum exigé.

Ainsi, aucun des soumissionnaires n'ayant obtenu le score technique minimum requis sus-indiqué la procédure a été déclarée infructueuse.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par procès-verbal de délibération du 14 août 2020, la personne responsable des marchés publics de l'ARMP a, par lettre n° 089/ARMP/DG/PRMP du 20 août 2020, informé le cabinet ADA Consulting Africa des résultats provisoires de la DRP susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition technique.

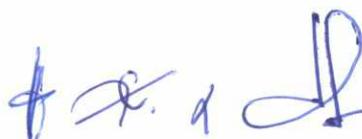
Non satisfait, ledit cabinet a, par lettre enregistrée le 27 août 2020, saisi le comité de règlement des différends pour contester ces résultats.

 3

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le cabinet ADA Consulting Africa conteste les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et soutient à l'appui de son recours :

- que pour rejeter sa proposition technique, l'autorité contractante relève en premier lieu que le chef de mission proposé dans son personnel clé a produit un diplôme d'études approfondies (DEA) en sociologie et un diplôme d'ingénieur agronome qui ne sauraient être assimilés au diplôme d'ingénierie de formation ou de sciences de l'éducation et de la formation exigé dans les TDR ;
- qu'elle tient à préciser que le motif sus-évoqué ne saurait être valable dans la mesure où, sur l'attestation produite, il est précisé qu'il s'agit d'un DEA pluridisciplinaire qui peut, par conséquent, être considéré comme un diplôme de sciences de l'éducation ;
- qu'en second lieu, l'autorité contractante motive son rejet par le fait que le cabinet n'a réalisé aucune mission d'évaluation des compétences, d'élaboration d'une stratégie et de conception de programme de formation ;
- que contrairement à cet argumentaire, les références fournies aux pages 7, 9 et 14 de la deuxième partie de sa proposition intitulée « expérience du consultant ADA consulting Africa » prouvent que le cabinet a réalisé plus de dix (10) missions similaires à celles demandées ;
- que le troisième et dernier motif de rejet selon lequel le chef de mission n'a indiqué aucune référence, ni produit aucune attestation prouvant qu'il a participé à la réalisation ou réalisé des missions d'analyse des besoins de formation et d'élaboration d'une stratégie et de plan de formation est également avancé à tort ;
- qu'en effet, de la page 4 à la page 29 de la septième partie de sa proposition intitulée « curriculum vitae et diplômes », il est référencé trente-huit (38) missions exécutées par le chef de mission qui viennent contredire cette affirmation non fondée ;
- qu'en outre, toutes les attestations fournies pour les références du cabinet sont valables comme attestation de bonne fin d'exécution pour le chef de mission étant donné que ce dernier est le Directeur général du cabinet ;
- qu'au regard de ces éléments, il estime avoir été injustement écarté de l'attribution du marché et demande au comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort des pièces du dossier transmises par l'autorité contractante que la disqualification du requérant est motivée par le fait :

- qu'au titre du critère relatif à l'expérience pertinente des candidats pour la mission, le cabinet n'a réalisé aucune mission d'évaluation des compétences, d'élaboration de stratégies et de conception de programme de formation en lien avec l'objet de la procédure de sélection en cause ;
- que par ailleurs, pour le sous-critère relatif aux qualifications générales du chef de mission Ayao Madjri SANVEE, les diplômes de DEA en sociologie et d'ingénieur agronome produits ne sauraient être assimilés au diplôme d'ingénierie de formation ou de sciences de l'éducation et de la formation exigé dans les termes de référence (TDR) de la mission projetée ;
- que de plus, en réponse au sous-critère relatif au nombre de missions d'analyse des besoins de formation et d'élaboration de stratégies de formations, le requérant n'a indiqué aucune référence assortie d'attestations prouvant qu'il a participé à la réalisation ou réalisé lesdites missions requises par les TDR ;
- qu'en définitive, la note de zéro (0) point obtenue par le requérant pour chacun ces critères ont impacté son score technique final qui s'est révélé inférieur à la note qualifiante de 75 points exigée dans la DP.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la qualification générale et l'expérience en missions similaires du requérant en rapport avec la mission projetée.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur l'évaluation de la qualification générale du chef de mission

Considérant que suivant le point V des termes de référence (TDR) de la mission d'élaboration de la stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique au Togo en cause, il est demandé aux cabinets candidats de disposer d'une équipe d'experts qualifiés dont un chef de mission, expert en formation qui doit être titulaire d'un diplôme d'études universitaires de niveau BAC + 5 en ingénierie de la formation ou science de l'éducation et de la formation ;

 5

Qu'en réponse à cette exigence, le cabinet ADA Consulting Africa a proposé au poste de chef de mission Monsieur Ayao Madjri SANVEE qui est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en agronomie et d'un diplôme d'études approfondies pluridisciplinaires (DEA) en Lettres et sciences humaines, option sociologie, tous deux obtenus à l'université de Lomé et dont les copies des attestations sont jointes à sa proposition technique ;

Considérant que la sous-commission d'analyse a estimé que les diplômes produits ne sont pas assimilables à ceux exigés par les TDR et a conséquemment privé le cabinet de la note de 10 points prévue pour ce critère ;

Considérant que le Cabinet ADA Consulting Africa conteste cette appréciation du titre de qualification de son chef de mission en arguant que le caractère pluridisciplinaire du DEA obtenu par l'intéressé permet de l'assimiler à un diplôme de science de l'éducation ;

Considérant qu'il ressort des investigations que la sociologie fait partie des sciences humaines qui renferment plusieurs autres branches dont la linguistique, la démographie, l'histoire, l'anthropologie; la psychologie sociale et la géographie ; qu'il en résulte que l'ingénierie de formation ainsi que la science de l'éducation et de la formation ne font pas partie des branches sus-énumérées des sciences humaines ;

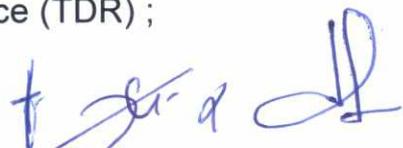
Considérant par ailleurs qu'il est de notoriété publique en matière de qualification académique ou professionnelle que l'équivalence des diplômes ou certificats d'aptitude ne se présume pas, mais s'établit officiellement par des titres d'équivalence délivrés par les institutions universitaires habilitées à cet effet ;

Considérant qu'en l'espèce, en se référant simplement au caractère pluridisciplinaire du diplôme de sociologie obtenu par son chef de mission pour conclure que celui-ci correspond au diplôme des sciences de l'éducation exigé par les TDR, le cabinet ADA Consulting Africa n'établit aucunement la preuve d'une équivalence officielle entre ces titres de qualification ;

Qu'il en résulte que c'est à tort qu'elle reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir refusé de prendre en compte le diplôme dont s'agit ; qu'ainsi, il convient de déclarer ce moyen inopérant ;

➤ **Sur l'appréciation de la similarité des missions réalisées par rapport aux exigences des termes de référence**

Considérant que le requérant reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir faussement conclu qu'il n'a fourni, aussi bien pour le cabinet que pour le chef de mission proposé, aucune référence ni attestation des missions similaires exigées par les termes de référence (TDR) ;



Qu'à l'appui de ce grief, le requérant a versé au dossier copie de sa proposition technique dans laquelle il relève les références et les preuves de plusieurs missions réalisées par le cabinet et son chef de mission ;

Considérant que les exigences de missions similaires formulées au point V des TDR, respectivement à l'endroit du cabinet et du chef de mission, portent sur la réalisation justifiée par des attestations de bonne fin exécution de :

- deux (2) missions d'évaluation des compétences, d'élaboration de stratégie et de conception de programmes de formation d'une institution chargée d'une mission à caractère public et d'envergure nationale ; et
- deux (2) missions d'analyse des besoins de formation, d'élaboration d'une stratégie et d'un plan de formation pour le compte d'une structure publique ou privée ;

Qu'il résulte des exigences formulées au point V des TDR que pour être similaires, les missions réalisées doivent non seulement porter sur l'évaluation des compétences, l'élaboration de stratégie et de conception de programmes de formation mais aussi et surtout qu'elles doivent être réalisées pour le compte d'une institution chargée d'une mission à caractère public et d'envergure nationale ;

Considérant que l'examen de la proposition technique du cabinet ADA Consulting Africa fait ressortir que ledit consultant a fourni plusieurs références de missions justifiées par des attestations de satisfecit qui se retrouvent être les mêmes documents exposés à la fois pour le cabinet et le chef de missions, dont :

- l'attestation de bonne fin d'exécution des missions d'auto-évaluation institutionnelle d'ONGs partenaires de plan international Togo dans l'ex zone de BORNE fonden (Lots n° 1 et n° 2 achevées les 13 février et 30 mars 2019) ;
- l'attestation de bonne fin d'exécution de la mission d'auto-évaluation institutionnelle de l'ONG CAV achevée en mars 2017 ; et
- l'attestation de service bien fait de la mission de réalisation d'un audit stratégique et organisationnel au profit de l'ICAT/ITRA suivant contrat n° 00056/2017/AMI/MAEH-PASA/PI/BM du 03 février 2017 ;

Considérant qu'il ressort de la description des principaux services prestés dans le cadre des missions antérieures précitées que ceux-ci portent essentiellement sur l'audit et l'évaluation institutionnelle et organisationnelle du rôle assigné aux structures bénéficiaires, pour déterminer une adéquation entre leurs ressources et leurs missions et formuler des recommandations en vue de leur amélioration ;

 7

Considérant que même si le requérant déclare avoir procédé dans le cadre desdites missions, à l'évaluation des compétences du personnel des structures auditées et à l'élaboration d'un plan de formation à leur profit, ces prestations subsidiaires qui ne prennent pas en compte tous les aspects des expériences requises, ne sauraient être considérées comme analogues ou similaires en nature et en complexité à celles d'envergure nationale exigées dans les TDR ;

Qu'il résulte de ce constat que les missions antérieures réalisées par le Cabinet ADA Consulting et son chef de mission ne sont pas similaires à celles projetées dans la DP ; qu'ainsi, il y a lieu de relever le caractère inopérant du second moyen soulevé et de dire que c'est à tort que le requérant reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifié de l'attribution du marché ;

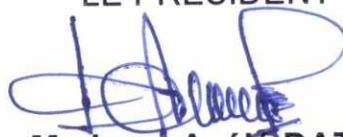
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du Cabinet ADA Consulting Africa recevable mais non fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du cabinet ADA Consulting Africa ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet ADA Consulting Africa, à la Personne responsable des marchés publics de l'ARMP, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

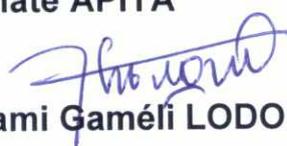
**LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**